

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES 1998

**INVESTISSEMENTS "QUALITE DE SERVICE"
A.P.T.R. ET A.D.A.T.R.I.F.**

DECISION
prise dans la séance du 14 Mai 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des:

- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 11 décembre 1997 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 1998 et ses décisions des 15 janvier, 5 mars et 14 mai 1998 approuvant les décisions modificatives 1, 2 et 3 du budget 1998,
- 5 mars 1998 approuvant le budget-programme initial 1998 du produit des amendes,

Vu l'avis de la Commission des Investissements du 28 avril 1998,

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Sont pris en considération les équipements "qualité de service" suivants, d'entreprises relevant de l'APTR et de l'ADATRIF, et, est ouverte, pour chacune de ces opérations, l'autorisation de programme H.T. suivante :

Entreprises relevant de l'A.D.A.T.R.I.F.

M 1059 - CIF		
32 poteaux d'arrêt simple face	:	<u>57 600 F</u>
M 1060 - CGEA Conflans		
5 girouettes frontales	:	<u>56 078 F.</u>
5 girouettes latérales	:	<u>16 665 F.</u>
5 girouettes arrières	:	<u>14 365 F.</u>
M 1061 - CGEA Nemours		
1 girouette frontale	:	<u>7 499 F.</u>
1 radiotéléphone	:	<u>2 666 F.</u>

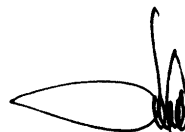
Entreprises relevant de l'A.P.T.R.

M.2.065 - AMV :		
185 poteaux d'arrêt simple face	:	<u>328 332 F</u>
115 poteaux d'arrêt double face	:	<u>207 000 F</u>
M.2.066 - INTERVAL :		
58 poteaux d'arrêt double face	:	<u>104 400 F</u>
M.2.067 - MARNE ET MORIN :		
45 radiotéléphones	:	<u>60 394 F.</u>

ARTICLE 2. : Les subventions correspondantes sont allouées aux entreprises ci-dessus indiquées, maîtres d'ouvrage des opérations.

ARTICLE 3. : Le Président ou le Vice-Président est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by several loops and a final vertical stroke.

Joël THORAVAL.